

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 828)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 236

présenté par

M. Guillet, M. Decool, Mme Grosskost, M. Le Fur et M. Sermier

ARTICLE 16 A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Commission des lois de notre Assemblée propose avec sagesse (nouvel article 26 du projet de loi) que la mise en œuvre d'une éventuelle modification du de l'article L231 du code électoral soit reporté au 1^{er} janvier 2015.

Lors des travaux en deuxième lecture au Sénat, le gouvernement s'est engagé à inscrire rapidement un texte *ad hoc* et donc ouvrir le débat le au fond sur ce problème complexe des inégibilités, débat qui effectivement trouvera mieux sa place dans la discussion du projet de loi « décentralisation et réforme de l'action publique ».

Dans la rédaction proposée, l'article 16A propose en outre des dispositions dont toutes les conséquences, qui peuvent être considérables, n'ont été ni évalué, ni débattues dans aucune de nos Assemblées. Il en est ainsi par exemple de la non différenciation entre les EPCI à fiscalité propre, et de milliers d'autres structures de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes de gestion d'équipements ou de services publics locaux.

Dans un souci d'efficacité et de lisibilité législative, et compte tenu de l'engagement du Gouvernement de replacer avant l'été ce débat au sein d'un Projet de loi approprié, cet amendement vise, à supprimer cet article 16A et donc a conserver, pour le moment, la rédaction en vigueur de l'article L. 231 du code électoral.